

Annexe n°1

Fonctions éligibles à la N.B.I « Classique »

I. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	Nombre de points
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : ☞ Encadrement ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification ☞ Animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; ☞ Encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; ☞ Définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi 84.53	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi 84.53	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi 84.53 et ne relevant pas des dispositions du décret 2001.1274 du 27 décembre 2001 et du décret 2001.1367 du 28 décembre 2001	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'Etat	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20
17. Chef de bassin (domaine sportif)	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics (E.P) locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un E.P local d'enseignement	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune : ☞ Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents ☞ Agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents ☞ Agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents	10 15 18

II. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	Nombre de points
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes : ☞ Régie de 3 000 euros à 18 000 euros ☞ Régie supérieure à 18 000 euros	15 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13
24. Chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers	16
25. Gardien d'HLM	10
26. Thanatopracteur	15
27. Dessinateur	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15
III. FONCTIONS D' ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL	Nombre de points
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les E.P.C.I en relevant, les E.P locaux d'enseignement, le C.N.F.P.T et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10
IV. FONCTIONS IMPLIQUANT TECHNICITÉ ET POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES À L' EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS E.P ASSIMILÉS	Nombre de points
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	15
37. Direction des E.P locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi 84.53 et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (critères du décret 88.546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les E.P)	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi 84.53 et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants (critères du décret 88.546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les E.P)	15
39. Direction d'OPHLM : ☞ Jusqu'à 3 000 logements ☞ De 3 001 à 5 000 logements :	30 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les E.P locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, (critères prévus du décret 88.546 du 6 mai 1988), et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des E.P locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (critères prévus du décret 2000.954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les E.P) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les E.P locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (critères précisés du décret 2000.954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les E.P)	10